



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 194-2006/BAPS du 21 mars 2006

M1

DELIBERATION **n° 777-2001/BAPS du 13 novembre 2001** *relative aux redevances d'utilisation du centre culturel de Ko Wé Kara*

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 90-56/DG du 11 juin 1990 portant dévolution à la province sud des biens immeubles, droits et obligations du territoire ;

Vu l'arrêté n° 49-2000/PS du 28 janvier 2000 relatif à l'organisation de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 13-95/APS du 14 avril 1995 habilitant la B.A.P.S à fixer les tarifs et les modalités de location du centre Ko Wé Kara, après avis de la commission ;

Vu la délibération n° 72-95/BAPS du 25 avril 1995 relative aux redevances d'utilisation du centre Ko Wé Kara ;

Vu l'avis de la commission des finances et du patrimoine en date du 31 octobre 2001 ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2001 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :
- Délibération n° 377-2003/BAPS du 23 juillet 2003

Article 1 :

Complété par délib n° 377-2003/BAPS du 23/07/2003, art.1

Les installations du centre culturel de Ko Wé Kara, sont louées pour l'organisation de manifestations culturelles ou d'intérêt général et pour les mariages coutumiers aux conditions tarifaires suivantes : 15 000 F la demi journée et 30 000 F la journée.

Pour les manifestations donnant lieu à la perception de droits d'entrée, le montant de la location prévu au premier paragraphe sera augmenté de 5 % des recettes réalisées (souche des tickets à l'appui).

Du 1^{er} mai 2003 au 31 décembre 2003, en raison de l'indisponibilité de la grande salle, les installations du centre de Ko Wé Kara sont louées pour l'organisation de manifestations culturelles ou d'intérêt général et pour les mariages coutumiers aux conditions tarifaires suivantes : 15.000 F la journée.

Article 2 :

Par mariages coutumiers il faut comprendre les mariages dont l'un des conjoints au moins relève ou relevait à sa naissance du statut particulier.

Article 3 :

Le montant de la location est acquitté auprès du régisseur de la caisse de recettes de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports avant la mise à disposition des lieux.

Article 4 :

Outre la location, les utilisateurs sont tenus de prendre en charge la réparation des dégradations constatées lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie.

A cette fin une caution de 100 000 Fcfp pour un mariage et 50 000 F pour une manifestation culturelle ou d'intérêt général sera exigée avant la mise à disposition des lieux. Le montant de cette caution sera rendu, déduction faite des frais engagés par la province pour réparer les dégâts constatés lors de l'état des lieux.

Article 5 :

Les collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie peuvent bénéficier d'une mise à disposition du centre culturel Ko Wé Kara et de ses installations pour l'organisation de leurs manifestations. Cependant, elles assurent, avec leurs propres moyens, les installations et la mise en place des équipements qui leur sont nécessaires.

Article 6 :

Dans tous les cas, un contrat d'utilisation est établi entre la province et le demandeur. Le règlement du montant de la location et de la caution établi conformément aux dispositions de l'article 1 et 4 précités, est, lorsqu'il est exigible, versé à la signature du contrat et au plus tard deux semaines avant la date réservée.

Article 7 :

La délibération n° 72-95/BAPS du 25 avril 1995 relative aux redevances d'utilisation du centre culture Ko Wé Kara est abrogée.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.